

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-078

**imposant à la société BF2 ARGENTEUIL, tiers demandeur, des prescriptions pour la
réhabilitation du site anciennement exploité par la société SAFRAN ELECTRONICS &
DEFENSE au 72 - 74 rue de la Tour Billy à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-21, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-76 à R. 512-81 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 modifié portant application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2012, abrogeant un arrêté antérieur du 7 septembre 2007, et portant récépissé de déclaration des activités de recherche et développement de la société SAGEM DEFENSE SECURITE 72 - 74 rue de la Tour Billy à ARGENTEUIL ;

VU la notification de cessation d'activité déposée par la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE en date du 23 juin 2017 pour l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de cessation d'activités en date du 23 juin 2017 déposé par la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE complété par courriels des 23 novembre 2018, 16 janvier 2019 et 5 février 2019 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France - unité départementale du Val-d'Oise en date du 13 juin 2019 proposant un projet de prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation des terrains anciennement exploités par la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE et sollicitant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ce projet de prescriptions ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni en séance du 27 juin 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU la lettre préfectorale du 13 août 2019 adressant le projet d'arrêté à la Société BF2 ARGENTEUIL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la Société BF2 ARGENTEUIL du 28 août 2019 faisant part de ses observations et remarques sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site prévue à l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement a été réalisée par la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE et actée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que tel que prévu par l'article L.512-21 du code de l'environnement, la société BF2 ARGENTEUIL souhaite se substituer à la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE pour réaliser les travaux de réhabilitation des terrains sis 72-74 rue de la Tour Billy sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDÉRANT que la société BF2 ARGENTEUIL souhaite réhabiliter les terrains pour des usages de type résidentiel, ERP (établissement recevant du public), établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

CONSIDÉRANT que la société BF2 ARGENTEUIL souhaite se substituer intégralement aux obligations de réhabilitation, y compris les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues à l'installation classée hors du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de substitution déposée par la société BF2 ARGENTEUIL concerne l'ensemble des terrains exploités par la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, soit les parcelles BO331, BO332, BO541, BO336, BO339, BO103, BO104, BO623, BO147 et BO340 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine a émis un avis favorable en date 15 février 2018 sur les types d'usages proposés par la société BF2 ARGENTEUIL pour la réhabilitation des terrains anciennement exploités par la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE ;

CONSIDÉRANT que les usages résidentiels, ERP (établissement recevant du public), établissements sensibles sont retenus pour la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société BF2 ARGENTEUIL se fera en deux tranches successives de travaux (zone logements correspondant à la phase 1 et groupe scolaire correspondant à la phase 2) ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté concerne les travaux de réhabilitation de la phase 1 ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet d'études entre 2015 et 2019 ayant montré une pollution importante essentiellement en hydrocarbures, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et en COHV (composés organo-halogénés volatils) des sols, des gaz de sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer les sources de pollution identifiées et notamment les sources de pollutions concentrées, ou, à défaut d'en maîtriser les impacts et que l'état des sols après travaux soit compatible avec l'usage projeté ;

CONSIDÉRANT que néanmoins des investigations complémentaires sont nécessaires au niveau de l'ancien bâtiment principal exploité par SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE ;

CONSIDÉRANT que la société BF2 ARGENTEUIL s'est engagée par courrier du 22 mai 2019 sur un calendrier de réalisation d'investigations complémentaires sur la parcelle occupée par l'ancien bâtiment principal et sur un calendrier de transmission du plan de gestion mis à jour incluant les résultats de ces investigations ainsi que les éventuelles mesures de gestion complémentaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT les différents scénarios de traitement envisagés sur le site ;

CONSIDÉRANT les coûts de chacune des options développées dans le plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le dossier de substitution déposé par la société BF2 ARGENTEUIL contient l'ensemble des éléments demandés à l'article R.512-78-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la phase 2 seront encadrés par un arrêté préfectoral spécifique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 27 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation des terrains sis 72 rue de la Tour Billy sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL (91500) ayant accueilli des activités de travail mécanique des métaux puis des activités de recherche et

développement pour le secteur de la défense dont la responsabilité revient à la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE.

Les terrains concernés, section BO parcelles 331, 332, 541, 336, 339, 103, 104, 623, 147 et 340 (partielle correspondant à la phase 1 de travaux), sont repris sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

La substitution s'exerce entre :

L'exploitant, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 480 107 911 dont le siège est situé 18-20 quai du Point du Jour – 92 659 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, France représenté par M. Martin SION, Président.

et

« le tiers demandeur », BF2 – ARGENTEUIL, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 828 245 266 dont le siège est situé 35, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS, représenté par BROWNFIELDS GESTION, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 490 897 071 et située à cette même adresse.

ARTICLE 2 – ÉTENDUE DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION

La société BF2 - ARGENTEUIL se substitue intégralement à la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L 512-21 du code de l'environnement pour réaliser, sur la base du plan de gestion n°200101.02-RN001/Est du 26 avril 2019 établi par la société BG Ingénieurs Conseils, les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution et notamment les sources concentrées de pollution ou, à défaut d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage de type résidentiel, ERP, établissements sensibles.

La réhabilitation concerne les parcelles BO331, BO332, BO541, BO336, BO339, BO103, BO104, BO623, BO147 et BO340 (cette parcelle fait l'objet d'une réhabilitation en deux phases de travaux tel que décliné ci-après), terrains ayant accueilli une installation classée exploitée par la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE et situés au 72 rue de la Tour Billy à ARGENTEUIL (91500).

Le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Il s'agit notamment de réaliser :

- les opérations de réhabilitation sur site en vue d'obtenir la compatibilité entre les pollutions résiduelles et un usage de type résidentiel, ERP, établissements sensibles,
- le cas échéant, les travaux nécessaires pour gérer les pollutions qui seraient sorties des limites du site en cas d'incompatibilité de l'état des milieux hors site avec les usages constatés,
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs vis-à-vis des traitements engagés,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur et hors site pendant et après les travaux,
- la conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés en deux phases :

- **la phase 1 portant sur l'ensemble du périmètre du projet excepté la zone accueillant le futur groupe scolaire (parcelles figurant sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté) ;**
- **la phase 2 portant uniquement sur le périmètre du futur groupe scolaire (sur l'autre partie de la parcelle BO340).**

Le présent arrêté encadre uniquement les travaux de réhabilitation de la phase 1.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du Préfet du Val-d'Oise et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, et accompagné, le cas échéant, d'une actualisation du plan de gestion ou de tout élément permettant de statuer sur les éventuelles mesures de gestion complémentaires de la pollution qui pourront le cas échéant donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - OBJECTIF DE RÉHABILITATION

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution et notamment les sources concentrées de pollution ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts. À l'issue des travaux, l'état des milieux ne doit pas être susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur de celui-ci, et doit être compatible notamment avec un usage de type résidentiel, ERP, établissements sensibles.

Si les mesures de gestion énoncées à l'article 5 du présent arrêté ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dépollution précités, le tiers demandeur doit mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires associées à un nouveau calcul du montant des garanties financières ainsi qu'un échéancier de travaux.

Pour ce faire, il peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES AU NIVEAU DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION N°200101.02-RN001/EST DU 26 AVRIL 2019 ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ BG INGÉNIEURS CONSEILS

Compte tenu de l'inaccessibilité de certaines zones de la parcelle BO340, occupée par l'ancien bâtiment principal de la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, et de la nécessité de démolir les bâtiments pour pouvoir réaliser les investigations complémentaires permettant de mieux caractériser les sources de pollutions et leur extension dans les gaz de sol et les sols au droit des terrains susmentionnés, la société BF2 ARGENTEUIL est tenue de réaliser, conformément à ses engagements pris dans son courriel du 22 mai 2019, des investigations complémentaires dans les gaz de sols et sols au droit de la parcelle BO340.

Les prélèvements, conditionnement et analyses des échantillons sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses sur les gaz de sols portent, *a minima*, sur :

- les hydrocarbures C₅-C₁₆ ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les composés organohalogénés volatils (COHV) ;
- le naphthalène.

Les analyses sur les sols portent, *a minima*, sur :

- les hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les composés organohalogénés volatils (COHV) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Sur la base des résultats des investigations complémentaires portant sur le secteur ouest du bâtiment principal (îlot 3A), la société BF2 ARGENTEUIL met à jour le plan de gestion n°200101.02-RN001/Est du 26 avril 2019 qui propose, le cas échéant, des mesures de gestion complémentaires de la pollution à celles prévues à l'article 5 du présent arrêté.

La mise à jour du plan de gestion incluant les résultats des investigations complémentaires est transmise dans les délais prescrits à l'article 13 du présent arrêté, soit **au plus tard le 30 septembre 2019**.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les travaux de réhabilitation prévus au présent article sont réalisés dans les délais prescrits à l'article 13 du présent arrêté et, au plus tard, **avant le 31 décembre 2019**.

Article 5.1 - Mesures de gestion des pollutions identifiées

Sur la base du plan de gestion n°200101.02-RN001/Est daté du 26 avril 2019 établi par la société BG Ingénieurs Conseils, les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution et notamment les sources concentrées de pollution dans les sols consistent à :

- Traiter les zones de pollutions concentrées par excavation et tri des matériaux impactés ;
 - Gérer les terres excavées dans le cadre du projet ;
 - Maîtriser les risques sanitaires résiduels par la maîtrise des impacts résiduels.

Les zones de pollution concentrée sont réparties sur les îlots du projet immobilier et zones de l'ancien site industriel SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE suivants :

Référence Îlot dans le cadre du projet	Zone de l'ancien site industriel concernée	Zone source de pollution
Îlot 1	Secteur Ouest Parking employés	Zone 1a
		Zone 1b
	Secteur Sud-Est Garage Sud	Zone 3a
		Zone 3b
Îlot 1B	Parking employés	Zone 4
Îlot 3A	Secteur Ouest du bâtiment principal	Zone nécessitant des investigations complémentaires visées à l'article 4 du présent arrêté
Îlot 4	Terrain Benti	Zone 2

Ces zones sont localisées sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les investigations réalisées au droit de l'îlot 5 du projet qui prévoit la création de logements individuels et correspondant à l'ancien parking dit «Touzelin» de la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE n'ont pas mis en évidence de sources de pollution nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution.

Article 5.2 – Travaux d'excavation au niveau des sources de pollutions des sols identifiées

Les sources de pollution identifiées et répertoriées à l'article 5.1 du présent arrêté font l'objet de travaux de dépollution conformément au plan de gestion n°200101.02-RN001/Est du 26 avril 2019.

Sur chaque zone source à traiter, les emprises supposées des zones à traiter sont délimitées physiquement en surface et un décapage éventuel des revêtements de surface est réalisé pour accéder aux sols sous-jacents.

Les terres impactées sont excavées pour être ensuite triées et dirigées vers les filières de traitement, d'élimination ou de valorisation autorisées à les prendre en charge au regard des concentrations mesurées.

Les excavations sont poursuivies jusqu'aux profondeurs actuellement estimées dans le plan de gestion susvisé et poursuivies éventuellement en cas de persistance d'indices de pollution dans les sols encore en place.

En particulier, les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées des intempéries.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement, d'élimination ou de valorisation.

Les terres non polluées peuvent être réutilisées au titre de matériaux de remblaiement.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Article 5.3 – Remblaiement et contrôle des fouilles

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et l'atteinte des objectifs de dépollution définis en application de l'article 3 du présent arrêté.

A cet effet, des prélèvements d'échantillons de sols en fond et flanc de fouille représentatif sont prélevés et analysés. Lors du prélèvement d'échantillon de sol, toute disposition est prise pour limiter la volatilisation des polluants, en particulier, un matériel adapté est utilisé à cet effet.

Les analyses portent, *a minima*, sur les COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils, dont le trichloroéthylène et ses produits de dégradation), les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les hydrocarbures totaux (C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀).

Ces prélèvements sont complétés par des prélèvements de gaz de sols

Les analyses des échantillons de gaz de sols portent sur les hydrocarbures totaux (C₅-C₁₆), les BTEX, le naphthalène et les COHV (dont le trichloroéthylène et ses produits de dégradation).

Les prélèvements, conditionnement et analyses des échantillons de sols et de gaz de sols sont réalisés selon les normes en vigueur.

En cas de remblaiement, les terres excavées sont remplacées par des matériaux inertes dont la qualité et l'origine ont été vérifiées au préalable et qui présentent des caractéristiques favorisant les performances des traitements complémentaires.

Pour que les terres polluées puissent être utilisées après leur traitement en remblais sur le site, le tiers demandeur doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage projeté du site. Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci.

ARTICLE 6 – GESTION DU CHANTIER DE RÉHABILITATION

Article 6.1 - Organisation du chantier de réhabilitation

Un prestataire mandaté par la société BF2 ARGENTEUIL, indépendante des prestataires chargés des opérations de réhabilitation, est chargée de vérifier que les travaux sont réalisés conformément au dossier de la société BF2 ARGENTEUIL visé à l'article 2 du présent arrêté et aux dispositions du présent arrêté, ceci au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

À cette fin, avant le démarrage des travaux, BF2 ARGENTEUIL ou l'organisation qu'elle a mandatée pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation qualité. Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-conformité et anomalies ;
- les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site, et à l'extérieur ;
- les dispositions d'information en cas d'incident/accident ou en cas de signalement de nuisances par des riverains en application de l'article 7.1 du présent arrêté.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, les procédures sont actualisées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 - Modification du chantier de réhabilitation

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 6.3 - Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 6.4 – Circulation des engins

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules en limitant la gêne de la circulation sur la voie publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour ne pas souiller la voirie publique (enrobage des voies de circulation, nettoyage régulier...).

Article 6.5 – Contrôle d'accès et gardiennage

Le chantier est interdit au public. Des panneaux de signalisation et d'interdiction de fumer sont mis en place à cet effet.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible.

Afin d'appliquer ces prescriptions un gardiennage doit être mis en place sur le chantier visant à contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Article 6.6 - Suivi des travaux

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 12 du présent arrêté en fait état.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors site et l'installation d'élimination et/ou valorisation de ces déchets et les quantités de terres réutilisées sur site sont répertoriées.

Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant et après les travaux afin notamment de s'assurer :

- de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers,
- de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES ASSOCIÉES AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les installations sont conduites, maintenues et exploitées (y compris les circulations de camions) de manière à minimiser les nuisances (bruits, odeurs, vibrations...) susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque, tant sur le plan environnemental que sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution,
- d'incendie ou d'explosion,
- de stabilité des bâtiments situés à proximité des zones d'excavation.

Les techniques ci-dessus sont données à titre indicatif. D'autres solutions peuvent être envisagées et mises en œuvre après accord de l'inspection des installations classées, en particulier si les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion susvisé et le présent arrêté ne sont pas atteints.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les dispositions du dossier proposé par BF2 ARGENTEUIL et visé à l'article 2 du présent arrêté ou des prescriptions du présent arrêté est porté immédiatement à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1 – Procédure d'information et d'alerte en cas d'incident/accident

La société BF2 ARGENTEUIL prend toute disposition afin que les riverains puissent signaler les éventuelles nuisances occasionnées par le chantier et que la société BF2 ARGENTEUIL puisse prendre, dans les meilleurs délais, les mesures pour y remédier. Elle en informe le préfet et l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Une procédure d'alerte des riverains est mise en place en cas d'incident/accident sur le chantier.

Article 7.2 – Prévention de la pollution de l'eau

Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site avant rejet au réseau d'assainissement. Le rejet des effluents liquides dans le réseau d'assainissement se fait après accord du gestionnaire du réseau.

Article 7.3 – Prévention de la pollution de l'air

Le tiers demandeur prend, sur le chantier, toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé publique ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.4 – Prévention des risques accidentels

Article 7.4.1 - Prévention des risques incendie et moyens de lutte à mettre en place

Le chantier dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie et adaptés au risque. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de secours.

Article 7.4.2 – Zonages des dangers internes au chantier

Les zones du chantier de réhabilitation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature des risques et les consignes à observer sont affichées à l'entrée de ces zones. Le cas échéant, des systèmes de détection et d'alarme sont mis en place en périphérie des zones à risques.

Article 7.4.3 - Prévention des nuisances sonores

Toutes les opérations bruyantes (engins,...) sont interdites en période nocturne, du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00, le samedi avant 8h après 19h00 ainsi que les dimanches et jours fériés. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la société BF2 ARGENTEUIL afin de limiter au maximum les nuisances sonores du chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site et susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les articles R.571-44 à R.571-52 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 - ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR)

Le tiers demandeur réalise, à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux après travaux est compatible avec l'usage envisagé.

Cette étude est basée sur les résultats dans les sols, les gaz de sols et les eaux souterraines après travaux.

Le tiers demandeur peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Écologie.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestions complémentaires conformément à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.1 - Réseau de surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines via le réseau de piézomètres implantés sur et hors site (localisés sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté, et plus particulièrement les 18 ouvrages P1 à P13, Pz4, A, B, C et D) doit être réalisée.

Les puits de contrôle doivent être protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits doivent être cadenassées. L'entretien des terrains doit permettre de localiser facilement les ouvrages.

Dans le cas où certains des piézomètres implantés sur le site devaient être supprimés lors des travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution, serait mis en place afin de permettre une surveillance comparable de la qualité des eaux souterraines.

Toute modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - Prélèvements et analyses

Les prélèvements, le conditionnement et les analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur sur l'ensemble du réseau de surveillance visé à l'article 9.2 du présent arrêté.

Cette surveillance porte, *a minima*, sur les paramètres suivants :

- . BTEX
- . Hydrocarbures totaux C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀
- . HAP (dont le naphthalène)
- . COHV (dont le trichloroéthylène et ses produits de dégradation)
- . Métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Plomb, Nickel, Zinc
- . Conductivité
- . pH
- . température
- . le cas échéant, mesure de l'épaisseur de flottant.

Le niveau piézométrique en cote NGF est mesuré sur chaque ouvrage lors de chaque campagne de prélèvements.

Article 9.3 - Fréquence d'analyses

Une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage des opérations d'excavation et 15 jours après la fin de la phase de remblaiement.

Dans le cadre du suivi post-travaux, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectuée selon une fréquence semestrielle pendant une durée minimale de 4 ans.

Article 9.4 - Rapport de suivi – restitution des résultats

Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant l'intervention sur site.

Ce rapport comporte notamment :

- * les hauteurs d'eau relevées dans chaque ouvrage de suivi exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- * le sens d'écoulement des eaux souterraines figurant sur une carte piézométrique ;
- * la description des méthodes de prélèvements, de conservation, de transport et d'analyses des échantillons et la précision des normes utilisées ;
- * une représentation graphique des résultats des campagnes de prélèvements successives pour chaque paramètre analysé et pour chaque point de prélèvement. Les valeurs de référence des paramètres analysés doivent également y figurer ;
- * une interprétation des résultats tenant compte de l'évolution des différentes campagnes.

- * la copie des rapports d'analyses.

Article 9.5 - Evolution de la surveillance

Le programme de surveillance (ouvrage, fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si le tiers demandeur désire modifier ce programme, il doit, au préalable, en faire la demande auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Si les résultats d'analyses montrent une évolution défavorable des teneurs mesurées, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées et Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Il doit proposer, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive.

Le tiers demandeur informe sans délai Monsieur le Préfet du Val-d'Oise si des difficultés d'accès aux ouvrages notamment hors site sont rencontrées lors des campagnes de prélèvements.

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, le tiers demandeur doit en informer Monsieur le Préfet du Val-d'Oise sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel.

Si un nouvel ouvrage de suivi doit être implanté hors site, le tiers demandeur informe Monsieur le Préfet du Val-d'Oise 15 jours au minimum avant son implantation.

Le tiers demandeur doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions des règles de l'art en vigueur (notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, le tiers demandeur doit obtenir l'accord de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise avant toute fermeture (comblement) de celui-ci. L'ouvrage est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Les justificatifs de comblement sont transmis à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 – DÉCOUVERTE DE POLLUTION

Si au cours des travaux de réhabilitation visés à l'article 5 du présent arrêté ou des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines, une nouvelle source de pollution, qui n'avait pas été mise en évidence dans les études réalisées et qui est susceptible de modifier l'avancement ou la réalisation des travaux de réhabilitation, est découverte sur le site, le tiers demandeur informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées et le préfet et précise les actions qu'ils comptent engager pour supprimer la source de pollution découverte.

ARTICLE 11 – GARANTIES FINANCIERES

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation et de suivi des terrains sis 72 rue de la Tour Billy sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL (95100).

Article 11.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 440 400 € T.T.C. pour les opérations d'excavation, tri et élimination/valorisation des terres polluées.

Les garanties financières doivent être valides durant toute la durée du chantier. A l'issue des travaux d'excavation (actés par le procès-verbal de récolement prévu au V de l'article R. 512-78 du code de l'environnement), la somme de 440 400 € TTC sera libérée.

Article 11.2 – Établissement des garanties financières

Avant la réalisation des travaux de réhabilitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le tiers demandeur adresse à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 11.3 – Durée des garanties financières et renouvellement des garanties financières

La durée des garanties financières est égale à la durée des travaux telle que précisée à l'article 13 du présent arrêté.

Si, à l'échéance fixée à l'article 13 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ou dans l'étude prévue à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, le tiers demandeur adresse à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code de l'environnement.

Article 11.4 – Actualisation des garanties financières

Le tiers demandeur est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 par rapport à un indice TP01 de 110,3 (paru au J.O du 16 mai 2019), et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 11.5 – Modification du montant des garanties financières

Le tiers demandeur informe Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, d'allongement de la durée du chantier, de mode de traitement utilisé, ou de toute autre élément remettant en cause le calcul du montant des garanties financières. Le tiers demandeur doit communiquer sous un délai d'un mois le nouvel acte établissant le montant des garanties financières. Tant que le nouvel acte n'a pas été fourni, l'ancienne garantie ne peut être levée.

Article 11.6 – Absence de garanties financières

En cas de manquement à l'obligation de constitution des garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article L.171-8 du code précité. Par ailleurs, le présent arrêté devient caduc.

Article 11.7 – Appel des garanties financières

Le Préfet du Val-d'Oise appelle et met en œuvre les garanties financières :

- * soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- * soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- * soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

Article 11.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'achèvement des travaux de réhabilitation après le procès-verbal prévu à l'article R.512-78-V du code précité. Une copie de procès-verbal est adressée au tiers demandeur, au propriétaire des terrains ainsi qu'au maire d'ARGENTEUIL ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES TRAVAUX

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 5 du présent arrêté, la société BF2 - ARGENTEUIL justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en matière notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, à savoir un usage de type « résidentiel, ERP, établissements sensibles. ».

À cet effet, la société BF2 - ARGENTEUIL transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation prévue à l'article 5 du présent arrêté, un rapport final de fin de travaux comprenant *a minima* :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés, notamment un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et des terres valorisés sur site, les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles, les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site, ainsi que les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- le cas échéant, les modifications intervenues dans la gestion du chantier ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier et les mesures prises pour y remédier ,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comportant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion,
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard des dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté,
- une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles (reprenant *a minima* les polluants traceurs des risques sanitaires), laquelle est comparée à une cartographie des pollutions initiales. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée,

- l'analyse des risques résiduels post-travaux prévue à l'article 8, basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz de sols et les eaux souterraines après travaux,
- des propositions formalisées de restrictions d'usage et la forme des restrictions d'usage envisagée,
- des propositions de suivi (des eaux souterraines, des gaz des sols, ... et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site), susceptible de venir en complément des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 – DÉLAIS

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de maîtrise foncière du terrain et de l'attestation de garanties financières établie suivant une des formes prévues par l'article R.512-80-I du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission du plan de gestion mis à jour incluant les investigations complémentaires portant sur le lot 3A (secteur ouest du bâtiment principal) au plus tard le 30 septembre 2019 ;
- réalisation des travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- transmission du rapport de fin de travaux prévu à l'article 12 du présent arrêté sous un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation visés à l'article 5 du présent arrêté, soit avant le 31 mars 2020 ;
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines dès notification du présent arrêté et selon la fréquence définit à l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARGENTEUIL et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière

formalité suivante accomplie :

– l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 du code de l’environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 16 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société BF2 ARGENTEUIL en sa qualité de tiers demandeur et de propriétaire des terrains, à la société SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE en sa qualité d’exploitant des installations classées, à l’Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et monsieur le maire d’ARGENTEUIL en tant qu’autorité compétente en matière d’urbanisme.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d’Oise, le directeur régional et interdépartemental de l’environnement et de l’énergie d’Île-de-France - unité départementale du Val-d’Oise et le maire d’ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

- 9 SEP. 2019

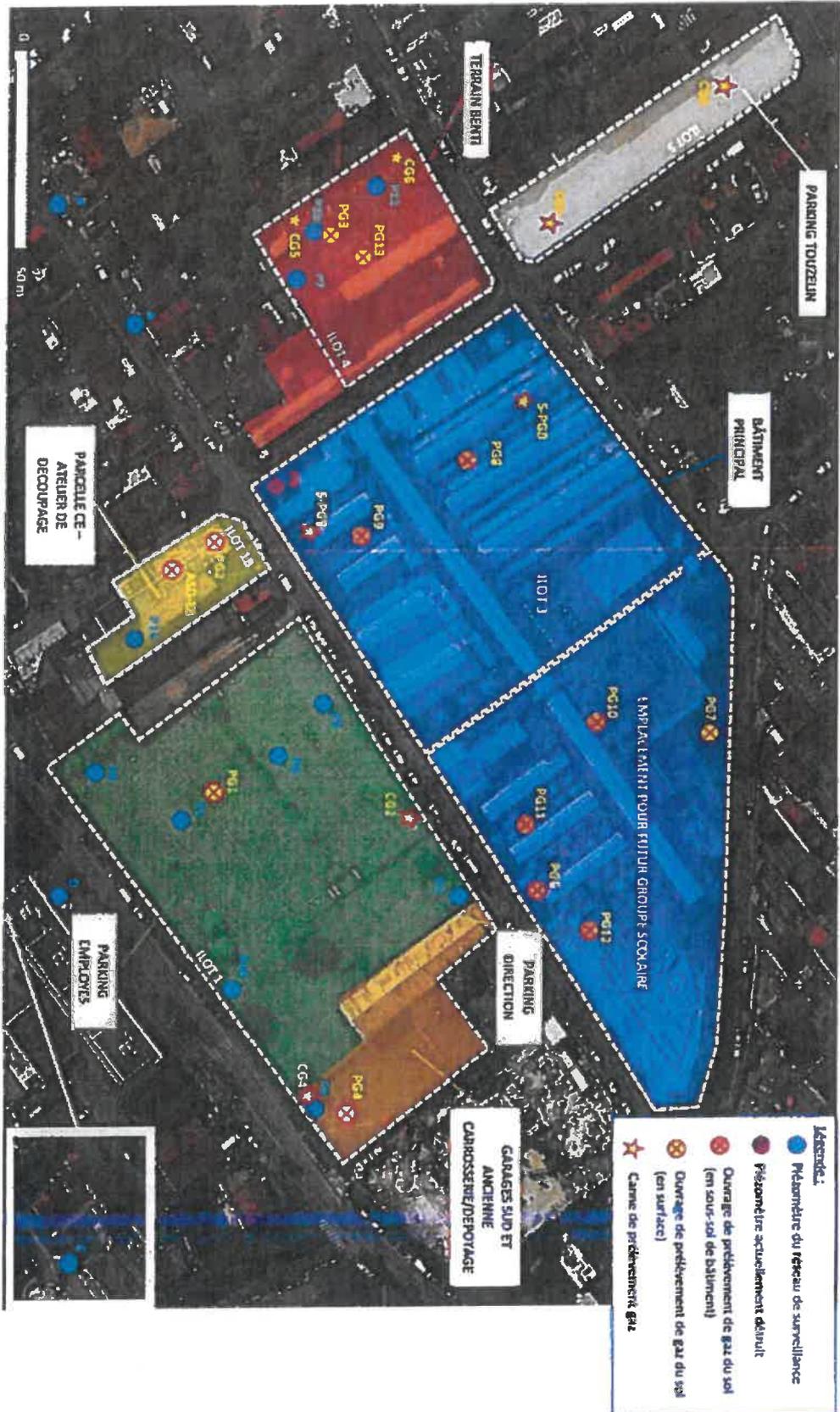
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe 1



Annexe 3



- Légende:**
- Mécanisme du réseau de surveillance
 - Mécanisme actuellement défectueux
 - ⊗ Ouvrage de prélèvement de gaz du sol (en sous-sol de bâtiment)
 - ⊗ Ouvrage de prélèvement de gaz du sol (en surface)
 - ★ Carnie de prélevement gaz

Projet N°	201812	BG	BOC Ingénierie Concrets SAS 13 rue des Entrepreneurs 69006 LYON	Architecte: GEFANGENTHAL Ancien IBC SAFRON - Agence (95)	Figure 2
Versions	1				
Date	05/02/19	Localisation des ouvrages de prélevement dans les gaz du sol et les eaux souterraines			
Auteur	EAL				
Mise	MCS				

ANNEXE 2 : Cartographie des zones impactées

